

si la Chambre le juge à propos, afin de constater s'il y a eu quelque collusion directe ou indirecte de sa part, relativement à l'adultère que pourrait avoir commis son mari, ou s'il y a eu quelque collusion directe ou indirecte entre elle et son mari ou une ou plusieurs autres personnes au sujet du dit bill de divorce, ou relativement à toute action qu'elle peut avoir intentée en justice contre quelqu'un pour cause de relations criminelles avec son dit mari; et si, au temps de l'adultère dont elle se plaint, son mari, en vertu d'un contrat ou autrement, avec son consentement, vivait séparé d'elle et dispensé par elle, en tant qu'elle le pouvait faire, des devoirs conjugaux, ou si, au temps du dit adultère, elle cohabitait avec lui et vivait sous sa protection et son autorité maritale.

Objection ayant été faite à la dite motion,

La question de concours a été mise sur icelle et elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné, en conséquence.

L'honorable M. Kaulbach a présenté à la Chambre un bill intitulé: "Acte pour faire droit à William Arthur Lavell."

Le dit bill a été lu la première fois.

L'honorable M. Kaulbach, secondé par l'honorable M. Macdonald, a proposé :

Que le dit bill soit lu la seconde fois le mardi, trente-unième jour de mai, et qu'avis de cette lecture soit affiché aux portes de la Chambre; que les sénateurs soient notifiés d'être présents, et que le dit William Arthur Lavell soit entendu par son conseil, à la dite seconde lecture, sur la vérité des allégations du dit bill, et que copie du dit bill soit signifiée à Ada Mary Caton et qu'avis soit donné à celle-ci de la dite seconde lecture, ou qu'il soit produit des preuves suffisantes de l'impossibilité de lui donner cet avis, et qu'il lui soit permis en même temps d'être entendue par son conseil pour faire valoir les raisons qu'elle peut alléguer contre le dit bill.

Que le dit William Arthur Lavell comparaisse devant cette Chambre mardi le trente unième jour de mai courant pour être interrogé, à la seconde lecture du bill, si la Chambre le juge à propos, à fin de constater s'il y a eu quelque collusion directe ou indirecte de sa part, relativement à l'adultère que pourrait avoir commis sa femme, ou s'il y a eu quelque collusion directe ou indirecte entre lui et sa femme ou une ou plusieurs autres personnes au sujet du dit bill de divorce, ou relativement à toute action qu'il peut avoir intentée en justice contre quelqu'un pour cause de relations criminelles avec sa dite femme; et si, au temps de l'adultère dont il se plaint, sa femme, en vertu d'un contrat ou autrement, avec son consentement, vivait séparée de lui et dispensée par lui, en tant qu'il le pouvait faire, des devoirs conjugaux, ou si, au temps du dit adultère, elle cohabitait avec lui et vivait sous sa protection et son autorité maritale.

Objection ayant été faite à dite motion,

La question de concours a été mise sur icelle et elle a été, sur division, résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné, en conséquence.

L'honorable M. Gowan a présenté à la Chambre un bill intitulé: "Acte pour permettre à la compagnie permanente de prêt et d'épargne d'étendre ses opérations et pour d'autres fins."

Le dit bill a été lu la première fois.

Ordonné, que le dit bill soit lu la seconde fois mercredi prochain.

Conformément à l'ordre du jour, le bill intitulé: "Acte concernant la compagnie de colonisation méthodiste primitive (limitée)," a été lu la seconde fois.

Sur motion de l'honorable M. Vidal, secondé par l'honorable M. MacInnes, il a été

Ordonné, que le dit bill soit renvoyé au comité des ordres permanents et des bills privés.